

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES
ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, tenue le 9 juin 2020 à 19h30, à la salle de l'hôtel de Ville, 871, Chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

Sont présents : Mme Anne-Marie Lareau, Mme Kim Elbilja, M. André Cyr, Mme Mélanie Lampron et M. André Benoit, tous formant quorum sous la présidence du maire M. Luc Diotte.

Absente : Mme Lyne Martel.

Est aussi présente : La directrice générale, Mme Gisèle Lépine Pilotte.

3397-20-06-01 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

Monsieur le conseiller André Cyr propose, appuyé par Madame la conseillère Mélanie Lampron de procéder à la constatation de la régularité de la séance.

ADOPTÉE

3398-20-06-2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilja d'approuver l'ordre du jour suivant,

MOMENT DE RÉFLEXION

1- Ouverture de l'assemblée.

2.1- Approbation de l'ordre du jour.

2.2- Séance à huis clos- Résolution

3- Période de questions portant uniquement sur l'ordre du jour présenté

4.1- Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles- Procès-verbal 14 avril 2020-Adoption

4.2- Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles- Procès-verbal 12 mai 2020-Adoption

5.0- TRÉSORERIE :

5.1- Liste des comptes à payer au 31 mai 2020

5.2- Liste des chèques et paiements ACCESD du 1er au 31 mai 2020 à être entérinés

5.3- Registre des salaires versés du 28 avril au 25 mai 2020

5.4- MRCAL- Quote-part 2020- Report de date sur la deuxième échéance-

5.5- SQ- Report des dates d'échéances

5.6- Ville de Mont-Laurier- Quotes-parts 2020 des équipements Supra-locaux- 2 échéances

6.0- ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

6.1- Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens- Adoption du règlement-

6.2-A Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles- Réouverture partielle de bureaux sur rendez-vous

6.2-B- MRCAL- Réouverture partielle de bureaux sur rendez-vous

6.3- SOCAM- Suivi du dossier

6.4- Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles- Dossier Frieseinger- Suivi du dossier

6.5- FQM- COVID-19- Dernières informations

7.0- TRAVAUX PUBLICS :

7.1- Travaux publics- Acquisition d'un chargeur sur roues- Entériner la dépense 21 845.25\$ taxes incluses

7.2- Travaux publics- Acquisition d'un godet

7.3- Foresterie régionale- Mise au point de la situation

7.4- MRCAL- Service d'ingénierie- Fourniture de service janvier à avril 2020- 2 910.00\$.

08- LOISIRS ET CULTURE :

8.1- Camp de jour été 2020- offre d'emploi- 1 poste de comblé

8.2- Camp de jour été 2020- MRCAL- Résolution pour aide financière

8.3- Camp de jour été 2020- Ouverture avec certaines restrictions

8.4- Bibliothèque municipale- Réouverture avec certaines restrictions

8.5- Journal L'Info de la Lièvre- Offre de publicité estivale

8.6- Camping Plein Air inc.- Demande de commandite

8.7- CEVL- Nouvelle liste du c.a.

9.0- URBANISME ET ENVIRONNEMENT :

9.1- Plage municipale- suivi du dossier-

9.2- Descente à bateaux- Finalisation des travaux- Réception de 16 376.00\$

RÉGIES- COMITÉS ET SÉCURITÉ CIVILE ET PUBLIQUE :

10.1- RIDL- TIC- Accès restreint

10.2- RIDL- Règlement d'emprunt #67- Agrandissement du LET- Résolution d'adoption

Période de questions.

Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

3399-20-06-2.2 SÉANCE À HUIS CLOS- RÉOLUTION

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence et/ou en personnes physiquement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Mélanie Lampron, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia et résolu unanimement : " Que le conseil de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence ou en personnes physiquement.

ADOPTÉE

3400-20-06-4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 14 AVRIL 2020

Chaque membre du conseil ayant reçu copie du procès-verbal, la directrice générale est dispensée d'en faire lecture.

Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau d'approuver le procès-verbal de l'assemblée régulière du 14 AVRIL 2020 du conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

ADOPTÉE

3401-20-06-4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 12 MAI 2020

Chaque membre du conseil ayant reçu copie du procès-verbal, la directrice générale est dispensée d'en faire lecture.

Madame la conseillère Kim Elbilia propose, appuyé par Madame la conseillère Mélanie Lampron d'approuver le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 12 MAI 2020 du conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

ADOPTÉE

3402-20-06-5.1 LISTE DES COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2020

Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Cyr d'approuver la liste des comptes ci-dessous énumérés et d'autoriser la directrice générale de la municipalité d'effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit

ADMINISTRATION

Pierrette Léonard	86,40 \$	
Dépanneur Lac-des-Iles	27,60 \$	
Papeterie des H-Rivières	66,63 \$	
Bélangier Électronique	161,52 \$	
Roger Rancourt avocat	669,91 \$	
Ministre des Finances	224,20 \$	
Énergie et Ressources Naturelles	15,00 \$	
Impr.Papineauville	63,61 \$	
Les Médailles de Lanaudière	183,96 \$	
Visa	248,32 \$	1747,15 \$

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Espace JLP Bélangier	212,70 \$	
Centre d'Hygiène	98,77 \$	311,47\$

VOIRIE (courant)

Dépanneur Lac-des-Iles	310,79 \$	
Carrefour Industriel	219,31 \$	
Atelier d'Usinage Mont-Laurier	1 994,99 \$	
Brandt	590,70 \$	
Équipements Lourds Papineau	866,62 \$	
Extincteurs des H-Laurentides	169,59 \$	
Pièces d'Auto Léon	271,75 \$	
Pièces d'Auto Léon	(119,08) \$	
Rona	699,05 \$	
Chaussures Pop	898,55 \$	
Location L.A. Pelletier	1 372,39 \$	
Matériaux Fleurant	244,90 \$	
Gaston Gougeon Excavation	2 724,91 \$	
Centre du Camion	129,65 \$	
RIDL	28,90 \$	
V Meilleur	1 477,78 \$	
GARAGE		
Carrefour Industriel	192,44 \$	
Métal Gosselin	80,31 \$	12153,55 \$

LOISIRS

Métal Gosselin	439,20\$	
LAVOIR À BÂTEAUX/ QUAI/PANNEAU		
Contrôle-Tech	1 408,27 \$	
Plomberie du Boulevard	50,34 \$	
Quais Aluminium H-Laurentides	126,45 \$	
Métal Gosselin	392,79 \$	

MESURES D'URGENCE

VISA	239,44 \$	
Métal Gosselin	400,05 \$	
Rona	192,45 \$	

Papeterie des H-Rivières	17,53 \$		
CFLO	372,46 \$		
Distr SBC	215,35 \$		
Pièces Auto Léon	135.21 \$		
GAZON			
Denis Cadieux & Fille	347,05 \$	4 336,59 \$	
AQUEDUC			
Serv Env. Lussier	1506,17 \$		
EnvironeX	128,78 \$	1634,95 \$	
TOTAL DES COMPTES À PAYER :			20 183,71 \$

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la précédente résolution.

Gisèle Lépine Pilotte

ADOPTÉE

3403-20-06-5.2 LISTE DES CHÈQUES ET PAIEMENTS ACCESD DU 1ER AU 31 mai 2020 À ÊTRE ENTÉRINÉS

Madame la conseillère Kim Elbilja propose, appuyé par Madame la conseillère Mélanie Lampron, d'approuver la liste des chèques et paiements ACCÈSD à être entérinées du 1er au 31 mai 2020

C2000120	2020/05/11	500.00	DÉPANNEUR LAC-DES-ILES INC.
C2000121	2020/05/11	364.69	SYND. DES TRAVAILLEURS(EUSES) LIEVRE SUD
02000122 à C2000144			: Liste des comptes à payer au 30 avril 2020 13 443,55\$
C2000145	2020/05/25	13 920.70	CIM
L2000024	2020/05/11	2 623.40	AGENCE DES DOUANES & DU REVENU DU CANADA
L2000025	2020/05/11	547.95	HYDRO-QUÉBEC
L2000026	2020/05/11	6 884.68	MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC
L2000030	2020/05/25	2 211.26	CRSBP DES LAURENTIDES
L2000031	2020/05/27	21 845.25	TRANSPORT MARIO LEGAULT
chèques émis	31	62 341.48	

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la précédente résolution.

Gisèle Lépine Pilotte

ADOPTÉE

3404-20-06-5.3 REGISTRE DES SALAIRES VERSÉS DU 28 AVRIL au 25 mai 2020

Madame la conseillère Anne-Marie Lareau propose propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilja d'approuver le registre des salaires à être entérinés du 28 avril au 25 mai 2020

D2000022	2020/05/04	3 797.21	Dépôt direct - salaires
D2000023	2020/05/05	4 326.96	Dépôt direct - salaires
D2000024	2020/05/11	4 406.49	Dépôt direct - salaires
D2000025	2020/05/19	4 557.55	Dépôt direct - salaires
D2000026	2020/05/25	4 387.47	Dépôt direct - salaires
Nombre de chèques émis	5	21 475.68	

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la précédente résolution.

Gisèle Lépine Pilotte

ADOPTÉE

3405-20-06-5.6 VILLE DE MONT-LAURIER- QUOTES-PARTS 2020 DES ÉQUIPEMENTS SUPRA-LOCAUX- 2 ÉCHÉANCES

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilja que le conseil de la municipalité autorise la directrice générale à effectuer le paiement de la facture des Équipements à caractère supralocal de 32 720.16\$ à la Ville de Mont-Laurier et ce, aux dates d'échéances; soit le 15 juillet 2020 au montant de 16 360.08\$ et le 30 septembre 2019 au montant de 16 360.08\$.

ADOPTÉE

3406-20-06-6.1 LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS- ADOPTION DU RÈGLEMENT

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement est donné par Monsieur le conseiller André Cyr à l'assemblée régulière du 12 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller André Cyr, appuyé par Monsieur le conseiller André Benoit et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté;

RÈGLEMENT VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Chapitre 1

1. Dispositions déclaratoires

1.1 *Titre du règlement*

Le présent règlement est identifié par le numéro XXX et s'intitule " Règlement relatif à la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ".

1.2 *Aire d'application*

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

1.3 *Personnes assujetties au présent règlement*

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 *Le règlement et les lois*

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.5 *Validité du règlement*

Le Conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 *Respect des règlements*

La délivrance d'une médaille par la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, ne libèrent aucunement le propriétaire d'un animal de l'obligation de respecter le présent règlement et tout autre règlement applicable à la garde d'animaux.

Chapitre 2

2. Dispositions interprétatives

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

" Animal dangereux "

Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

" Animal errant ou non identifié "

Tout animal domestique qui n'est pas identifié et qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

" Animalerie "

Commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public.

" Autorité compétente "

Le service de la planification et du développement du territoire, le service des travaux publics, le service des finances et leurs délégués, de même qu'un agent de la paix du service de police ou le contractuel mandaté par la municipalité pour le contrôle des animaux.

" Chien-guide "

Un chien entraîné pour guider un non-voyant.

" Contrôleur des animaux "

Outre un agent de la paix, toute personne dont les services sont retenus par la municipalité pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés.

" Dépendance "

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

" Endroit public "

Tout endroit ou propriété privée ou publique accessibles au public en général.

" Expert "

Un médecin vétérinaire spécialisé dans le comportement animal.

" Gardien "

Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

" Municipalité "

La municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

"Unité d'occupation "

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Chapitre 3

3. Chiens exemptés

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ou de chien guide;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Chapitre 4

4. Signalement de blessures infligées par un chien

4.1 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

4.2. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 4.1

4.3 Aux fins de l'application des articles 4.1 et 4.2, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Chapitre 5

5. DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

5.1 Pouvoirs de la municipalité

5.1.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

5.1.2 La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

5.1.3 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

5.1.4 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

5.1.5 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

5.1.6 La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

5.1.7 La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au chapitre 6 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

5.2 Modalités d'exercice des pouvoirs par la municipalité

5.2.1 La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 5.1.4 ou 5.1.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 5.1.6 ou 5.1.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

5.2.2 Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

5.2.3 La municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

5.2.4 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec

Chapitre 6

6. NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

6.1 Normes applicables à tous les chiens

6.1.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité.

6.1.2 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

6.1.3 L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article.6.1.2.

6.1.4 La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

6.1.5 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

6.1.6 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

6.2 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

6.2.1 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, microchipé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

6.2.2 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

6.2.3 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

6.2.4 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, y compris dans une aire d'exercice canin.

6.3 Tarifs d'enregistrement

Les frais d'enregistrement d'un chien à la municipalité sont de 25.00\$ non transférable et payable 1 fois seulement.

Les frais de remplacement d'une médaille perdue ou détruite sont de 10.00\$.

Chapitre 7

7. INSPECTION ET SAISIE

7.1 Inspection

7.1.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de ce chien;

4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

7.1.2 Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

7.1.3 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

7.2 Saisie

7.2.1 Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5.1.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 5.1.2;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 5.1.6 ou 5.1.7 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5.2.2 pour s'y conformer est expiré.

7.2.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

7.2.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 5.1.6 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 5.1.7 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

7.2.4 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Chapitre 8

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 5.1.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.1.6 ou 5.1.7 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

8.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 6.1.1, 6.1.3 et 6.1.4 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

8.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6.1.5 et 6.1.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

8.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 8.2 et 8.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

8.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.4 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

8.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

8.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

8.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Chapitre 9

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 6.1.1.

9.2 Le présent règlement entre en vigueur le 12e jour de juin 2020

ADOPTÉE

3407-20-06-6.3 SOCAM- SUIVI DU DOSSIER

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilja que le conseil de la municipalité autorise la directrice générale à DONNER MANDAT À Me Rino Soucy afin de demander et obtenir de la Cour Supérieure du Québec une injonction pour la démolition des bâtiments dangereux et vétustes sis sur les propriétés de la Cie Socam.

ADOPTÉE

3408-20-06-7.1 TRAVAUX PUBLICS- ACQUISITION D'UN CHARGEUR SUR ROUES- ENTÉRINER LA DÉPENSE 21 845.25\$ TAXES INCLUSES

Monsieur le conseiller André Cyr propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Benoit que le conseil de la municipalité entérine l'acquisition d'un chargeur sur roue pour les besoins du Service des Travaux publics, et que la directrice générale soit autorisée à émettre un chèque de 21 845.25\$ taxes incluses. Et qu'elle avise l'assureur de la municipalité de cette nouvelle acquisition afin de l'inclure à notre police d'assurance.

ADOPTÉE

3409-20-06-7.2 TRAVAUX PUBLICS- ACQUISITION D'UN GODET

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Benoit, que le conseil autorise la directrice générale à faire l'achat d'un godet pour le chargeur sur roue pour les besoins du Service des Travaux publics, et que la directrice générale soit autorisée à émettre un chèque de 501.00\$ taxes incluses. Et qu'elle avise l'assureur de la municipalité de cette nouvelle acquisition afin de l'inclure à notre police d'assurance.

ADOPTÉE

3410-20-06-7.3 FORESTERIE RÉGIONALE- MISE AU POINT DE LA SITUATION

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilja que le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-demande que le groupe de travail de la cellule d'intervention sur la vitalité de l'industrie forestière dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides fasse ses recommandations le plus tôt possible au gouvernement du Québec afin de débloquer la situation critique de la foresterie affectant nos régions.

ADOPTÉE

3411-20-06-7.4 MRCAL- SERVICE D'INGÉNIERIE- FOURNITURE DE SERVICE JANVIER À AVRIL 2020 910.00\$.

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau que le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies autorise la directrice générale à effectuer le paiement de la facture au montant de 2 910\$ à la MRC d'Antoine-Labelle et ce conformément à l'entente signée pour la fourniture de service ingénierie et expertises techniques.

ADOPTÉE

3412-20-06-7.4-B PROGRAMME DE SUBVENTION RIRL- RÉOLUTION CHEMIN KIAMIKA

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC d'Antoine-Labelle a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE).

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante, soit l'estimation détaillée du coût des travaux ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Monsieur le conseiller André Cyr, appuyée par Madame la conseillère Kim Elbilia, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

3413-20-06-7.4-C PROGRAMME DE SUBVENTION RIRL- RÉOLUTION CHEMIN DU TOUR-DU-LAC

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC d'Antoine-Labelle a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE).

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante, soit l'estimation détaillée du coût des travaux ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Monsieur le conseiller André Benoit, appuyée par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

3414-20-06-7.5 STRUCTURE CENTRE COMMUNAUTAIRE - 85 000\$

Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Cyr que le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies autorise l'acquisition d'une structure pour le développement du loisirs municipaux au montant de 85 000.00\$, plus les frais de livraison au montant de 15 000.00\$ et les taxes applicables.

Madame la conseillère Mélanie Lampron demande le vote sur cette résolution

Conseillère #1 : non

Conseillère #3 : non

Conseillère #5 : non

conseiller #4 : oui

conseiller #6 : oui

REJETÉE À LA MAJORITÉ

Monsieur le maire Luc Diotte met son droit de véto sur cette décision

3415-20-06-8.1 CAMP DE JOUR ÉTÉ 2020- OFFRE D'EMPLOI- 2 POSTES DE COMBLÉS

Monsieur le conseiller André Benoit propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia que le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-lies autorise la directrice générale à procéder à l'engagement de 2 monitrices pour le Camp de Jour et ce aux conditions décrites à l'offre d'emploi et en respect des clauses de la convention collective des employés.

ADOPTÉE

3416-20-06-8.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUX GOUVERNEMENTS POUR LES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DES CAMPS DE JOUR POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2020 EN PÉRIODE DE PANDÉMIE.

ATTENDU que le gouvernement du Québec a annoncé la possible réouverture des camps de jour dans les municipalités et Villes des régions du Québec;

ATTENDU qu'avec la situation actuelle dans pandémie de COVID-19, des mesures exceptionnelles de prévention devront être mises en place;

ATTENDU qu'en raison des nouveaux ratios pour les groupes et des nouvelles mesures sanitaires qui seront imposées aux camps de jour en raison de la COVID-19, il est nécessaire de prévoir un

soutien financier urgent aux municipalités et villes qui offriront ces services essentiels aux jeunes et leurs familles pendant la période estivale;

ATTENDU que sans une telle aide financière, il est possible que les municipalités et villes ne puissent offrir des services accessibles et sécuritaires aux jeunes;

ATTENDU que l'accès à des camps de jour à des prix raisonnables est essentiel pour les familles du Québec, surtout en cette période de crise où plusieurs ménages sont confrontés à d'importantes pertes de revenu;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia et résolu à l'unanimité de demander aux gouvernements provincial et fédéral qu'une aide financière soit mise sur pied afin d'être offerte aux municipalités et Villes qui offrent les services de camps de jour.

Il est de plus résolu que cette résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités, aux municipalités du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à la députée provinciale de Labelle, à la députée fédérale de Laurentides-Laurentides, ainsi qu'à toutes les MRC du Québec pour appui.

ADOPTÉE

3417-20-06-8.3 CAMP DE JOUR ÉTÉ 2020- OUVERTURE AVEC CERTAINES RESTRICTIONS

Madame la conseillère Anne-Marie Lareau propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia que le conseil municipal de Saint-Aimé-du-Lac-des-Isles autorise l'ouverture du Camp de Jour mais avec les restrictions nécessaires au respect des consignes de la Direction de la Santé Publique, tel que présenté par la directrice générale.

ADOPTÉE

3418-20-06-8.5 JOURNAL L'INFO DE LA LIÈVRE- OFFRE DE PUBLICITÉ ESTIVALE

Madame la conseillère Anne-Marie Lareau propose, appuyé par Monsieur le conseiller André Cyr que le conseil municipal de Saint-Aimé-du-Lac-des-Isles accepte l'offre de publicité estival présentée par le journal L'Info de la Lièvre et autorise la directrice générale à procéder au paiement de la facture de 350\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

3419-20-06-8.6 CAMPING PLEIN AIR INC.- DEMANDE DE COMMANDITE

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Anne-Marie Lareau que le conseil municipal de Saint-Aimé-du-Lac-des-Isles accepte la demande de commandite présentée par le Camping Plein Air inc. et autorise la directrice générale à offrir le prêt d'équipements de la Municipalité et ce selon les disponibilités de ceux-ci.

ADOPTÉE

3420-20-06-10.2. RI DL- REGLEMENT #67- DÉCRÉTANT LES COÛTS RELIÉS À L'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LA RIDL

Madame la conseillère Mélanie Lampron propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia que le conseil municipal de Saint-Aimé-du-Lac-des-Isles adopte le règlement #67 de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre décrétant les coûts reliés à l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique.

ADOPTÉE

3421-20-06-12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le conseiller André Cyr propose, appuyé par Madame la conseillère Kim Elbilia la levée de l'assemblée régulière du 9 juin 2020.

ADOPTÉE

*Luc Diotte
Maire*

*Gisèle Lépine Pilotte
Directrice générale*

*Je, Luc Diotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.
Luc Diotte*